



SAINT-DIONISY

L'an deux mille vingt-quatre, et le cinq mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 29 février 2024, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur GREGOIRE Jean-Christophe, Maire.

Présents : Monsieur GREGOIRE Maire, M. CHARRIERE, M. QUENTIN, Mme BOUCHOT, M. MONTILLET, M. ESTRADE, Mme CAMBET PETIT-JEAN, Mme ZAJDNER, M. FARGES, Mme MANE, M. JURADO

Absents excusés : Mme ORAND-GABRIEL (donne pouvoir à Mme BOUCHOT), Mme LIRON (donne pouvoir à M. JURADO), Mme FAUQUET (donne pouvoir à Mme MANE)

Secrétaire : Mme ZAJDNER

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	15
Nombre de membres en exercice :	14
Nombre de membres présents :	11
Nombre de procuration :	03

Lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 29 janvier 2024 : approbation du Conseil Municipal par 11 voix pour (M. JURADO et Mme CAMBET PETIT JEAN étant arrivé respectivement à 18h35 et 18h36).

1- Convention opérationnelle avec l'établissement public foncier d'Occitanie pour le site « Place de l'horloge / Axe 1 – Opération d'Aménagement »

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la

fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Dotée d'un cadre de vie privilégiée, la commune de Saint Dionisy, rattachée au territoire de Nîmes Métropole, dispose d'une dynamique démographique en croissance continue depuis les années 1980. Le parc de logements s'est ainsi considérablement développé et la tension urbaine et foncière a contribué à la réhabilitation du cœur de village.

Toutefois, quelques biens situés au droit de la place principale du village méritent une intervention foncière en vue de leur réhabilitation pour à la fois permettre l'installation de jeunes couples et contribuer ainsi au maintien des équipements publics, à commencer par l'école.

L'enjeu de ce tènement est aussi de diversifier les fonctionnalités en participant au développement de la vie sociale et collective par l'installation d'une activité commerciale pérenne sur la place principale du village.

Afin de bénéficier de son intervention, la commune de Saint Dionisy a saisi l'EPF par lettre en date du 31 octobre 2023 pour convenir de la mise en place de la présente convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des études de pré faisabilité conduites par le bailleur SEMIGA, à la production d'un potentiel de l'ordre de 8 logements.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Ouï cet exposé il est proposé au Conseil Municipal :

- de demander l'intervention de l'EPF d'Occitanie en tant que délégataire de la commune pour procéder aux acquisitions des parcelles et biens répertoriées dans la convention opérationnelle annexée à la présente délibération,
- d'approuver la convention opérationnelle avec l'EPF d'Occitanie
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention opérationnelle ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ par 12 voix pour et 2 contres

2- Mise en place de prime « pouvoir d'achat exceptionnelle »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et

dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 8 février 2024,

DECIDE

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 1^{er} juin 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un versement.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la demande de Damien JURADO, M. le Maire précise que cette prime sera attribuée à la quasi-totalité du personnel.

ADOPTÉ par 14 voix pour

3- Convention avec l'association les Francas du Gard relative à la gestion du centre de loisirs éducatif dans le cadre de la mutualisation avec les communes de Langlade et Caveirac durant les mercredis et vacances scolaires.

Rapporteur : Hélène BOUCHOT

La commune a fait le choix de mettre en œuvre un projet éducatif de territoire et une CTG (Convention Territoriale Globale) trouvant notamment leurs traductions concrètes dans la mise en place d'un centre de loisirs éducatifs au bénéfice des enfants de 3 à 12 ans sur le territoire de la commune de Langlade en lien avec l'association départementale des Francas du Gard.

Un partenariat a été formalisé par la signature d'une convention pour l'accueil des enfants de la commune en 2022.

Pour rappel, l'association des Francas assure :

- l'organisation et la gestion administrative du centre de loisirs ;
- le suivi du personnel qu'elle salarie ;
- la facturation aux familles (tarifs identiques à ceux pratiqués pour les enfants de Caveirac et de Langlade) ;

Les enfants domiciliés sur la commune sont accueillis à Langlade et bénéficient de la même priorité d'accueil que les enfants de Langlade et Caveirac.

La contribution financière de la commune se fait par un montant à la journée par enfant. Pour 2023, le coût journalier était de 10,83 € par enfant sans distinction de prix entre les vacances scolaires ou les mercredis.

Pour 2024, la commune devra verser 16,34 € par enfant fréquentant le centre de loisirs, sans distinction de prix entre les vacances scolaires ou les mercredis.

Les communes partenaires s'engagent à participer aux investissements nécessaires au bon fonctionnement du centre de loisirs, faits par la commune de Langlade. Les investissements réalisés depuis la mise en œuvre du partenariat pourront faire l'objet d'une participation rétroactive des communes partenaires.

La participation des communes aux investissements sera calculée sur le montant HT des investissements (déduction faite des éventuelles subventions attribuées) de la manière suivante : 45 % la commune de Langlade, 45 % pour la commune de Caveirac et 10 % pour la commune de St Dionisy.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- valider la convention de partenariat qui vient d'être présentée, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.
- Accepter de participer financièrement aux investissements nécessaires au bon fonctionnement du centre de loisirs à hauteur de 10 % du montant des investissements (déduction faite des éventuelles subventions attribuées)
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les avenants s'y rapportant ou toute nouvelle convention suivant les mêmes modalités.

ADOPTÉ par 14 voix pour

4- Attribution du marché de réfection de la Route de Calvisson – Tranche 1

Rapporteur : François CHARRIERE

La commune a pour projet l'aménagement et la sécurisation de la route de Calvisson. Cette réalisation, prévue en 2 tranches, sera accompagnée d'un enjolivement et une arborisation différente, permettant d'avoir une entrée de ville plus attractive.

La première phase des travaux s'étend de l'intersection de la rue de la Forge avec l'avenue de la Gare jusqu'à la rue Moulin de Laure. Dans ce cadre-là, une consultation a été lancée le 24 janvier 2024 avec réponse au 12 février 2024.

Considérant la consultation ;

Considérant les 4 offres reçues ;

Considérant le rapport d'analyse des offres de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage ;

Considérant la note obtenue par l'entreprise Eurovia ;

Après en avoir délibéré par 14 voix pour, le Conseil Municipal :

- Désigne l'entreprise Eurovia en tant que titulaire du marché de réfection de voirie pour un montant de 348 258.60 € HT
- Décide que les crédits seront inscrits au budget 2024
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte s'y afférant

Informations sur les autorisations d'urbanisme et les décisions du Maire éventuelles

La séance du Conseil Municipal est levée à 19 H 10 minutes.

La Secrétaire de séance
Françoise ZAJDNER

Le Président de séance
Jean-Christophe GREGOIRE